

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Objectif poursuivi



Rappel : La loi de financement de sécurité sociale pour 2020 a reconduit, dans des conditions presque similaires, le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat déjà en vigueur en 2019.

L'ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, par rapport aux conditions de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Pour qui ?



Tous les salariés du secteur privé présents dans l'entreprise :

- à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- à la date de dépôt de l'accord collectif relatif au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- à la date de signature de la décision unilatérale.

Quel montant ?



1 000 euros pour :



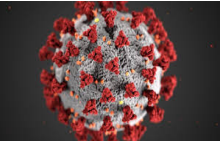

- Toutes les entreprises, couvertes ou non par un accord d'intéressement.

Précision : La possibilité de conclure un accord d'intéressement est reportée jusqu'au 31 août 2020 (sans remise en cause du régime social et fiscal de faveur, y compris lorsque les accords ont été conclus à compter du premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet).

2 000 euros pour :

- Toutes les entreprises couvertes par un accord d'intéressement.

Précision : Cette dernière disposition bénéficie notamment aux entreprises disposant d'un accord d'intéressement et ayant déjà versé une prime.

<p>Comment ?</p> 	<p>Soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accord d'entreprise ; - décision unilatérale de l'employeur.
<p>Quand ?</p> 	<p>Jusqu'au 31 août 2020 (au lieu du 30 juin 2020 actuellement)</p>
<p>Un nouveau critère de récompense pour les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19</p> 	<p>Nouveauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime, <u>en permettant de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.</u> <p>Attention : critère source d'incertitude (pour quels salariés précisément ? montant identique ou apprécié selon le risque ? quid de l'égalité de traitement ?)</p>
<p>Régime social et fiscal</p> 	<p>Exonération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De cotisations et de contributions sociales ; - D'impôt sur le revenu. <p>Limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéfice de l'exonération sociale et fiscale <u>uniquement</u> pour les primes versées aux salariés ayant une rémunération <u>annuelle inférieure à trois SMIC</u> (c'est-à-dire ayant perçu au cours des douze mois précédant le versement de la prime une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC correspondant à la durée de travail prévue au contrat)